## ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

N° 5951. CONVENTION (N° 114) CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES PÉCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGA-NISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959<sup>1</sup>

## **DÉCLARATIONS**

Enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le : 13 décembre 1976

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (Décision réservée en ce qui concerne l'application à Bélize.)

## 27 décembre 1976

(Décision réservée en ce qui concerne l'application à Sainte-Hélène et à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 25 janvier 1977.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 413, p. 167; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 5 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 958, 1020, 1026 et 1031.